

Conseil Exécutif du 7 juin 2016

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS
PÊCHEURS (OPAP) RELATIVE AU FINANCEMENT DU POSTE D'ANIMATEUR
POUR L'ANNÉE 2016**

Depuis plusieurs années, la Collectivité Territoriale soutient la filière pêche avec notamment des subventions allouées à l'Organisation Professionnelle des Artisans Pêcheurs.

En 2014 et 2015, l'association a bénéficié d'une subvention de 20 000 € au titre d'une participation aux frais de rémunération d'un poste d'ingénieur halieute lui permettant ainsi d'assurer ses missions de représentation et d'appui au secteur de la pêche artisanale.

Lors de la Commission des Affaires Agricoles du 24 mai 2016, a été étudiée la demande de financement au titre de l'année 2016 du poste d'animateur pêche déposée par l'association.

Le montant total prévisionnel des dépenses est estimé à 56 000 €. Un avis favorable a été émis par la commission pour une prise en charge identique à celle de 2014, soit 20 000 €, sachant que le dossier sera également examiné en commission mixte agricole pour un complément éventuel de financement.

Il vous est donc proposé d'attribuer une subvention de 20 000 € à l'OPAP au titre de l'année 2016.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

=====
Pôle Développement Économique

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 7 juin 2016

DÉLIBÉRATION N°162/2016

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS
PÊCHEURS (OPAP) RELATIVE AU FINANCEMENT DU POSTE D'ANIMATEUR
POUR L'ANNÉE 2016**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°324-2015 du 18 décembre 2015 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission des Affaires Agricoles du 24 mai 2016 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention d'un montant de 20 000 € à l'Organisation Professionnelle des Artisans Pêcheurs (OPAP) de Saint-Pierre et Miquelon. Cette subvention participe au financement du poste d'ingénieur halieute pour l'animation de la filière pêche.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra en deux acomptes de la manière suivante :

- 1^{er} versement correspondant à 50% de la subvention, soit 10 000 €, à la signature de la présente délibération ;
- Le solde correspondant à 50%, soit 10 000 €, à la fin juillet 2016, sur production des justificatifs suivants au service des actions territoriales de la Collectivité Territoriale : une copie du contrat d'embauche, les fiches de salaire et les factures acquittées relatives aux 6 premiers mois d'activité de l'ingénieur halieute.

Article 3 : Au vu des justificatifs produits, si les dépenses engagées et justifiées ne couvrent pas le montant de la subvention accordée, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'ajuster le montant du solde de la subvention.

Article 4 : L'association s'engage à déposer à la Collectivité Territoriale, un rapport de mission annuel validé par son Président.

Article 5 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 6 : L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet et à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée.

Article 7 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2016 – chapitre 65 – nature 6574.

Article 8 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 5
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 09/06/2016

Publié le 09/06/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.